

Le Conseil,

Vu le rapport du 7 octobre 1998, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Mon attention a été appelée sur la situation des agents du cadre d'emplois des agents de maîtrise admis au concours de contrôleur territorial et pour lesquels la nomination dans ce grade peut aboutir à une diminution de salaire induite par une différence de régime indemnitaire.

La délibération n° 92-2924 en date du 20 février 1992 du conseil de communauté a arrêté notamment le régime indemnitaire des agents du cadre d'emplois des agents de maîtrise en regroupant la prime de travaux et la prime de rendement et de service, prévues au décret n° 91-875 en date du 6 septembre 1991, en une seule prime correspondant à 28,17 % du traitement brut moyen du grade.

Par délibération n° 96-036 en date du 22 janvier 1996, vous avez décidé que les agents de maîtrise principaux intégrés dans le cadre d'emplois des contrôleurs territoriaux, en application du décret n° 95-252 en date du 25 août 1995, continueraient de percevoir le régime indemnitaire antérieur. Une lettre du ministère de la réforme de l'Etat de la décentralisation et de la citoyenneté énonçait cette possibilité.

Ont également bénéficié de cette disposition les agents de maîtrise qualifiés intégrés dans le grade de contrôleur de travaux après examen professionnel.

Ainsi par analogie, il apparaît logique, dans un souci d'équité, de maintenir le régime indemnitaire antérieur lorsqu'il est plus favorable aux agents nommés dans le grade de contrôleur territorial à la suite de la réussite à un concours ;

B - Propose de délibérer comme suit ;

Vu ledit dossier ;

Vu ses délibérations n° 92-2924 et 1996-036 respectivement en date des 20 février 1992 et 22 janvier 1996 ;

Vu les décrets n° 91-875 et 95-052 respectivement en date des 6 septembre 1991 et 25 août 1995 ;

Oùï l'avis de sa commission ressources humaines, incendie et secours ;

DELIBERE

Décide du maintien du régime indemnitaire antérieur lorsqu'il est plus favorable aux agents nommés dans le grade de contrôleur de travaux, à la suite de la réussite à un concours.

Cette mesure n'entraîne pas de dépense supplémentaire.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,